

Délibération n° 2312-10

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 19 heures 15
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes Maritimes) étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BRANDA - Maire

Conseillers en exercice : 14

Présents : 10+1 proc

Votants : 11

Etaient présents : Gérard STOERKEL – Christian DI MARTINO – Eliane CALDEI-VIDAL – Patrice MARTIN – Michel CORSINI – Béatrice ROZIER – Chantal BARBIER – Fabrice FONTAINE – Philippe ALLEGRINI

Absente excusée : Fabienne GALLI

Absents : Sandrine BARRALIS – Jean-Marc BLANIC – Karine FAGES

Secrétaire : Patrice MARTIN

**Objet : Modification des statuts de la
Communauté de communes du pays
Des Paillons**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5214-16,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 créant la Communauté de Communes du Pays des Paillons,
Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCPP,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant retrait de la Communauté de Communes et adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur de la commune de Châteauneuf Villevieille,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant retrait de la Communauté de Communes et adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur de la commune de Drap,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2022,
Vu la demande de la CCPP,

Monsieur Le Maire explique que les statuts de la Communauté de Communes ont dû être modifiés compte tenu du retrait des deux communes de Drap et de Châteauneuf Villevieille. Cela a nécessité de réviser l'article 1 sur le nombre de communes membres et l'article 4 sur le nombre de représentants.

Il a été proposé parallèlement d'ajuster la formulation des compétences en supprimant des statuts la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences qui y sont soumises, dès lors que cette définition faisait l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire et n'avait pas à être intégrée dans les statuts (dont la modification est soumise à une autre règle procédurale). Cela concerne l'aménagement de l'espace, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, la voirie communautaire et la politique du logement et du cadre de vie. Pour mémoire, l'intérêt communautaire a pour objet de préciser les champs d'action dans lesquels peut intervenir la Communauté de Communes au sein de chaque compétence soumise à une telle définition. Il a été aussi nécessaire de supprimer la référence à l'intérêt communautaire identifié à la compétence enfance jeunesse qui n'est pas soumise à la définition d'intérêt communautaire en application de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Il n'était pas justifié non plus de conserver dans les statuts une compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements préélémentaires et élémentaires qui reste de compétence communale. Au regard des préconisations des services de la Préfecture, il a été nécessaire de faire référence plus sobrement au soutien aux activités agricoles, via la définition de l'intérêt communautaire.

Enfin, la compétence règlement local de publicité a été ajoutée dans les statuts.

Signé par : Gérard BRANDA
Date : 15/12/2023
Qualité : Maire

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 006-210600318-20231214-231210-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** les modifications des statuts de la Communauté de Communes, telles que proposées dans le document annexe joint ;
- **INVITE** le Maire à transmettre la présente délibération et les statuts modifiés tels qu'approuvés ;
- **DEMANDE** au Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté requis dès lors que les conditions seront remplies, en particulier les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire,



Patrice MARTIN

Le Maire,

Gérard BRANDA